

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 
ID : 038-213801004-20240924-DEL_20240924_04-DE

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt quatre et le vingt-quatre septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Jérôme LOOSDREGT, Thierry GALIFOT, Véronique DUMINI, Audrey MARRON, Audrey BUISSON, Florence FAIS, Michel SALVI, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON

Excusée : Amina GHAFIR

Secrétaire de séance : M. Gérard MARTINEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 20 septembre 2024	Vendredi 20 septembre 2024	Mardi 1 ^{er} octobre 2024

4- Prise en charge des frais de déplacement dans le cadre d'un mandat spécial – congrès des Maires

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Il est indiqué au conseil municipal que le 106^{ème} congrès des maires de France se tiendra à Paris, au Parc des expositions de la Porte de Versailles, du 19 au 21 novembre prochain.

Une délégation de la commune doit se rendre à Paris pour participer à cette manifestation.

Il est rappelé au conseil municipal que le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et le modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

S'agissant des autres moyens de transport, les élus municipaux et agents bénéficient d'un remboursement aux « frais réels » sur présentation des titres de transport correspondants.

Enfin, le remboursement des frais d'aide à la personne (frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile) pourra se faire sur la base des frais réellement engagés, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** l'octroi d'un mandat aux élus municipaux pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des Maires,

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Décision : Adoptée à l'unanimité

